



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Marseille, le 22 février 2021

*Service Biodiversité, Eau et Paysages*

**Nos réf.** : SBEP/USP/2020-103  
**Affaire suivie par** : Cédric Décultot  
cedric.decultot@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél.** : 04 88 22 62 17

La directrice

à

Monsieur le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
CADAM - bâtiment Cheiron  
147 boulevard du Mercantour  
06286 Nice cedex 3

**Objet** : concession d'utilisation du DPM portant sur les ouvrages de l'île Sainte-Marguerite à Cannes

Vous avez sollicité l'avis de mes services sur le projet de renouvellement de concession d'occupation du domaine public maritime pour l'aménagement, l'utilisation et l'entretien des ouvrages d'accostage sur l'île Sainte-Marguerite à Cannes.

Dans le prolongement de la Pointe Croisette, les îles de Lérins sont un archipel de légende, joyau du patrimoine naturel et culturel. Elles sont à la fois toutes proches et au bout du monde. Elles invitent au voyage par la contemplation d'un panorama exceptionnel englobant les contours du massif des Maures et de l'Esterel, les Préalpes de Grasse, la chaîne montagneuse du Cheiron, les sommets niçois surmontés par la frange neigeuse du massif du Mercantour.

Sainte-Marguerite constitue la vitrine paysagère des îles de Lérins. Elle occupe une place prédominante dans l'archipel et est omniprésente dans les horizons marins de la baie. Séparée du cap de la Croisette par un détroit peu profond, elle semble depuis la côte être dans le prolongement de Cannes et offre un paysage singulier contrastant avec l'urbanisation toute proche. La proximité avec l'agglomération cannoise participe au caractère exceptionnel de cette île, mais la rend en contrepartie extrêmement fragile notamment par une forte pression d'équipements et de loisirs.

L'île Sainte-Marguerite est classée dans son ensemble au titre des sites et monuments de caractère artistique depuis 1930 (hors Fort Royal déjà classé monument historique en 1927). Elle fait également partie du site Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes – Îles de Lérins » créé en 2014.

Actuellement 9 ouvrages d'accostage situés sur le DPM permettent l'accès à l'île depuis la mer. Ces ouvrages se situent en majorité au nord de l'île. Ils ont été mis à la disposition de la commune de Cannes en 1990 dans le cadre d'une convention d'utilisation des dépendances du DPM de 30 ans. Cette convention est échue depuis le 31 décembre 2019 et doit être renouvelée afin de maintenir un accès à l'île pour les visiteurs et véhicules autorisés.

Le renouvellement concerne les ouvrages suivants :

- ouvrage n°1 : base de loisirs (67 m<sup>2</sup>) ;
- ouvrages n°2 et n°3 : zone de débarquement de l'île (981,4 m<sup>2</sup>) ;
- ouvrage n°4 : appontement de la commune (120,55 m<sup>2</sup>) ;
- ouvrage n°5 – appontement des Lentisques, comprenant un atterrage (5 m<sup>2</sup>) et un ponton flottant non permanent (30 m<sup>2</sup>) ;
- ouvrage n°6 – appontement de la douane, destiné à être démoli ;
- ouvrage n°7 – appontement situé à l'Ouest du chantier naval (161,54 m<sup>2</sup>) ;
- ouvrage n°8 – appontement de la Guérite (73,19 m<sup>2</sup>) ;
- ouvrage n°9 – débarcadère du Grand Jardin, destiné à être démoli.

L'emprise des ouvrages représente une surface de 1 438,68 m<sup>2</sup>.

L'ouvrage n°1 est un ouvrage en béton, massif et très prégnant, alors qu'il est réservé à un usage plutôt léger et peu intense. Sa présence dans le paysage est disqualifiante. Il conviendra d'envisager, à l'occasion de futures réparations, sa démolition au bénéfice d'un équipement plus léger et discret, réversible et non permanent. Dans l'immédiat, aucuns travaux n'étant nécessaires, celui-ci peut être maintenu en l'état. La DREAL PACA et l'UDAP des Alpes-Maritimes devront être associés à tout projet de travaux sur cet ouvrage.

Les ouvrages n°2 et n°3 font partie d'une opération de mise en sécurité et de réaménagement déjà autorisée par le ministre en charge des sites le 19 février 2020, au titre du L341-10 du code de l'environnement, après avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 16 octobre 2019. Il conviendra donc de se conformer à l'autorisation obtenue.

L'ouvrage n°4 a été réparé et conforté en 2010. Ces travaux ne semblent pas avoir été autorisés au titre du L341-10 du code de l'environnement. Une régularisation administrative de cet ouvrage paraît nécessaire afin d'envisager le renouvellement de sa concession.

L'ouvrage n°5 correspond à un ponton flottant saisonnier installé en remplacement d'un ouvrage en béton démoli en 2009 suite à un arrêté d'interdiction d'usage pour cause de péril imminent. L'installation de ce ponton flottant avec son atterrage ne semble pas avoir été autorisée au titre du L341-10 du code de l'environnement, de même que la démolition de l'ouvrage initial. Une régularisation administrative permettrait de vérifier la compatibilité du nouvel ouvrage (notamment l'atterrage) avec la préservation du site classé ainsi qu'avec la conservation des habitats et espèces potentiellement présents. Sur le principe le ponton flottant installé uniquement en saison est compatible avec la préservation du site classé et constitue une amélioration par rapport à l'ouvrage permanent en dur.

L'ouvrage n°6 a lui aussi fait l'objet d'un arrêté d'interdiction d'usage et a été démoli en 2015, l'interdiction n'étant pas respectée. Seul l'atterrage est resté en place. Sa démolition devra être autorisée, notamment au titre du L341-10 du code de l'environnement. Sur le principe, cette démolition est compatible avec la préservation et la mise en valeur du site classé.

L'ouvrage n°7 est également concerné par une interdiction d'usage depuis 2004. Sa démolition, prévue en 2022, devra être préalablement autorisée notamment au titre du L341-10 du code de l'environnement. Sur le principe, cette démolition est compatible avec la préservation et la mise en valeur du site classé. En revanche, une reconstruction sera difficilement envisageable. Il est en effet préférable de concentrer l'offre d'accostage sur les ouvrages existants et ne pas les multiplier.

L'ouvrage n°8 correspond au ponton donnant accès à l'établissement « La Guérite », qui n'en dispose donc pas dans le cadre d'une AOT. L'intérêt général de cet ouvrage, dépassant le cadre de l'activité de l'établissement, est à préciser.

L'ouvrage n°9 sera complètement démoli en 2022. Il conviendra de s'assurer que toutes les parties bétonnées, notamment les escaliers, seront bien supprimés. A l'instar des ouvrages précédents, une autorisation au titre du L341-10 du code de l'environnement sera nécessaire avant toute intervention. Sur le principe, cette démolition est compatible avec la préservation et la mise en valeur du site classé.

Pour ce qui concerne le projet de convention, la rédaction de l'article 1.4 « utilisation de la dépendance concédée » doit être modifiée dans sa partie finale. En effet, tous travaux à réaliser sur les ouvrages, y compris les démolitions, devront être soumis à autorisation au titre du L341-10 du code de l'environnement. De ce fait, une évaluation des incidences Natura 2000 sera systématiquement réalisée, quel que soit le coût des travaux (cf. 8° du R414-19 du code de l'environnement).

Il serait également opportun de compléter l'article 2.2 « dispositions en cas de travaux et entretien de la dépendance » en y ajoutant les autorisations administratives à obtenir avant toute intervention, notamment au titre du site classé et le cas échéant en matière d'espèces protégées.

S'agissant des travaux de démolition programmés d'ici 2022, il conviendra dans la mesure du possible, de déposer une demande d'autorisation unique, portant sur l'ensemble des ouvrages concernés. Cela permettra d'avoir une vision globale et cohérente du projet.

La Cheffe du service Biodiversité,  
Eau et Paysages

Hélène SOUAN

**Copie à :** UDAP06 – [marie-christine.lediffon@culture.gouv.fr](mailto:marie-christine.lediffon@culture.gouv.fr)